



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)</i>	309

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (*suite*) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1366/ADD.3 ET 4, A/C.3/L.1379/REV.1 ET REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1381, A/C.3/L.1389, A/C.3/L.1391, A/C.3/L.1394 à 1399, A/C.3/L.1402, A/C.3/L.1404]

1. Mlle CAO-PINNA (Italie) rappelle les observations formulées à la séance précédente par le représentant de l'Iran à propos de l'amendement à l'article 17 que la délégation italienne avait présenté dans le cadre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sous la cote A/C.3/L.1358. Elle précise que cet amendement tendait à établir un système de mise en œuvre efficace en créant un comité d'experts rattaché au Conseil économique et social et en demandant aux Etats parties de soumettre des rapports détaillés sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour s'acquitter de leurs obligations aux termes du pacte. Comme la Commission le sait, la délégation italienne n'a pas retiré la partie de son amendement qui concerne le contenu des rapports. Leur contenu a été précisé, et le texte définitif de l'article 17 (A/C.3/L.1366) indique qu'ils porteront sur les mesures adoptées par les Etats parties, sans toutefois spécifier le genre de mesures. Le même problème se pose maintenant à propos du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Ce n'est pas sans raison que la Commission des droits de l'homme a indiqué de façon plus détaillée le contenu des rapports à l'article 49 du présent pacte qu'elle ne l'avait fait à l'article 17 pour les droits économiques, sociaux et culturels. En effet, le comité ne peut pas évaluer les progrès réalisés dans le domaine des

droits civils et politiques sans être informé en détail des mesures précises adoptées par les Etats parties. En l'absence de ces précisions, il n'y aurait aucune différence entre les rapports sur les droits de l'homme que les Etats Membres de l'ONU adressent déjà au Conseil économique et social et les rapports que les Etats parties au pacte sur les droits civils et politiques soumettraient au comité des droits de l'homme, et l'on ne voit pas très bien quelles seraient alors les fonctions du comité en ce qui concerne les rapports des Etats parties. La délégation italienne estime que ces questions trouvent une réponse dans le sous-amendement à l'article 39 *bis* proposé par les Etats-Unis dans le document A/C.3/L.1391, et elle votera pour ce sous-amendement ainsi que pour le sous-amendement proposé par le Royaume-Uni dans le document A/C.3/L.1404. Elle souscrit également aux observations formulées par le représentant du Canada à la précédente séance.

2. Mlle O'LEARY (Irlande) accepte le principe énoncé à l'article 39 *bis*, selon lequel les rapports des Etats parties au pacte relatif aux droits civils et politiques doivent être soumis au comité des droits de l'homme que la Commission a décidé de créer aux termes de l'article 27. Si le système de communications entre Etats prévu par la Commission des droits de l'homme avait été adopté, l'article 39 *bis* aurait été inutile et la Commission aurait pu conserver le système prévu à l'article 49, selon lequel les rapports doivent être adressés au Conseil économique et social. La délégation irlandaise continue de croire qu'un système de communications entre Etats, qui est partie intégrante du pacte, aurait assuré de façon plus efficace la mise en œuvre du pacte, mais la Commission, en adoptant à la 1420^{ème} séance la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40, a rendu ce système facultatif. Bien que la représentante de l'Irlande se soit abstenue lors du vote sur cette clause à cause du principe facultatif de ce paragraphe, c'est en fonction de son adoption par la Troisième Commission dans son ensemble qu'elle doit désormais considérer l'article 39 *bis*. Elle s'associe aux délégations qui ont relevé certaines faiblesses dans le texte proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1. En ce qui concerne les mesures que doit prendre l'organe chargé d'examiner les rapports, notamment, elle aurait préféré le terme "recommandations", qui figure au paragraphe 3 de l'article 49 du texte de la Commission des droits de l'homme, au terme "observations", qui le remplace au même paragraphe de l'article 39 *bis* proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1. Le premier paragraphe de l'article proposé semble impliquer que la mise en œuvre des droits civils et politiques pourrait se faire de façon progressive. Ce concept est inacceptable du point de vue juridique, car de nombreux pays, dont l'Irlande, suivent une

pratique bien établie du droit international selon laquelle un Etat ne ratifie une convention internationale que lorsque sa législation intérieure est en accord avec les dispositions de cet instrument. En outre, comme l'a fait observer le représentant de la Nouvelle-Zélande, si l'on admettait le principe d'une mise en œuvre progressive, le système de conciliation envisagé perdrait sa raison d'être, car un Etat qui ferait l'objet d'une plainte pourrait toujours invoquer la mise en œuvre progressive. Le sous-amendement présenté par les Etats-Unis dans le document A/C.3/L.1391 supprimerait, dans une certaine mesure, cette anomalie juridique, et la représentante de l'Irlande votera en sa faveur. En ce qui concerne le sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1404), Mlle O'Leary pense qu'il faut en effet que les institutions spécialisées bénéficient du système des rapports, et elle trouve les remarques des représentants de l'OIT et de l'UNESCO extrêmement utiles à cet égard. L'amendement du Royaume-Uni ne placerait pas, pour autant, les institutions spécialisées dans une position privilégiée à l'égard du Conseil économique et social, comme l'a laissé entendre le représentant de l'Iran, car le Conseil économique et social recevra non seulement les rapports des Etats parties dans leur intégralité, mais aussi les observations du comité. L'amendement du Royaume-Uni indique simplement que les institutions spécialisées recevront copie des parties des rapports concernant les droits qui relèvent de leurs domaines d'activités respectifs. La délégation irlandaise estime, toutefois, qu'il faudrait préciser l'objet de la transmission de ces extraits des rapports aux institutions spécialisées et elle suggère que l'on insère, après les mots "Secrétaire général", les mots "pour information".

3. Mme AFNAN (Irak) pense que le sous-amendement des Etats-Unis présente certaines difficultés en raison des limitations qu'il apporte. En effet, s'il est vrai que certains pays peuvent ne ratifier une convention que lorsque leurs lois sont entièrement en harmonie avec cette convention, il n'en est pas moins vrai que, pour d'autres pays, la ratification s'accompagne d'un processus d'adaptation progressive de la législation intérieure. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un pacte couvrant un domaine aussi vaste que celui des droits civils et politiques, il est impossible pour aucun Etat de prétendre que sa législation est entièrement conforme à toutes les dispositions de ce pacte. Il faut donc conserver la notion de "progrès réalisés" dans la mise en œuvre du pacte, notion qui a été supprimée dans l'amendement des Etats-Unis.

4. Concernant le sous-amendement du Royaume-Uni, Mme Afnan fait observer d'abord qu'il est très difficile de définir les domaines d'activités respectifs des institutions spécialisées. En outre, un Etat déjà membre d'une institution spécialisée assumerait, en ratifiant le pacte, une double obligation à l'égard de cette institution spécialisée, puisqu'il aurait, en plus de ses obligations ordinaires de membre, à lui soumettre des rapports en vertu du pacte. Or, il ne faut pas oublier que les rapports que les Etats parties adresseront au comité des droits de l'homme porteront sur tous les aspects de la mise en œuvre des droits civils et politiques, droits qui ne peuvent

être étudiés séparément, mais qui sont reliés les uns aux autres. Le champ d'action des institutions spécialisées est, au contraire, circonscrit. Les conventions de l'OIT, par exemple, portent chacune sur un domaine bien délimité. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans le cas de l'OIT, les décisions sont prises par un organe tripartite qui représente les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Toutes ces considérations créeraient de graves difficultés, et la représentante de l'Irak votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

5. M. PAOLINI (France), se référant au sous-amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 39 bis, dit que la Commission devrait s'en tenir à la formule proposée dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, car elle prévoit toutes les possibilités. D'ailleurs, comme l'a fait observer le représentant de l'Iran, la Commission a déjà longuement discuté cette formule à propos de l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et elle devrait adopter, à l'égard du sous-amendement des Etats-Unis, une attitude analogue à celle qu'elle a adoptée à l'égard de l'amendement de l'Italie touchant les clauses de mise en œuvre du premier pacte.

6. Concernant le sous-amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1404), M. Paolini estime qu'il serait en effet très utile de prévoir la possibilité de communiquer certains extraits pertinents des rapports aux institutions spécialisées compétentes. Mais la Commission devrait tenir compte des observations du représentant de l'Iran et maintenir l'équilibre entre la compétence du Conseil économique et social et celle des institutions spécialisées. Puisque le texte proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1 dit que le Conseil économique et social peut recevoir copie des rapports, on pourrait dire, de même, que les institutions spécialisées peuvent aussi recevoir copie des rapports. Quant à la formule "... qui ont trait aux droits relevant de leurs domaines d'activités respectifs", le représentant de la France la juge inacceptable, car elle est à la fois trop précise et trop vague. Elle est trop précise, car aucune institution spécialisée n'a un champ d'activité qui corresponde à un droit civil ou politique déterminé, puisque seuls les droits économiques, sociaux et culturels sont de leur ressort. Il y a toutefois intérêt à ce que certaines parties des rapports concernant les droits civils et politiques soient communiquées aux institutions spécialisées. Ainsi, des questions telles que l'égalité des hommes et des femmes devant l'emploi, l'arrestation de délégués syndicaux ou le travail obligatoire intéressent l'OIT. On pourrait citer d'autres droits civils et politiques dont l'application intéresse l'UNESCO. Mais, comme l'a très justement fait remarquer le représentant de l'Union soviétique, il faut éviter que le comité puisse transmettre à une institution spécialisée des rapports d'Etats parties qui ne seraient pas membres de cette institution. C'est de ce point de vue que la formule proposée par le Royaume-Uni est trop vague, et le texte qu'a proposé, à la séance précédente, le représentant du Panama répond mieux à la préoccupation exprimée par l'Union soviétique. Reprenant la suggestion du représentant du Panama, M. Paolini propose donc de dire que les institutions spécialisées pourront rece-

voir copie des rapports susceptibles de relever de leur compétence. Cette formule écarterait les difficultés d'ordre juridique, puisqu'on serait dès lors assuré que seuls les rapports émanant d'Etats membres d'une institution spécialisée pourraient être communiqués à cette institution.

7. M. GROS ESPIELL (Uruguay) dit qu'avec l'article 39 bis la Commission aborde l'examen d'un des passages les plus importants des mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. En effet, étant donné que la Commission a opté pour la clause facultative, le comité des droits de l'homme aura essentiellement pour fonction de recevoir et d'examiner les rapports émanant des Etats parties. Les Etats parties n'ont pas à reconnaître explicitement la compétence du comité dans ce domaine. Rien ne s'oppose à ce qu'un comité créé par une convention internationale soumise à la ratification des Etats examine les rapports communiqués par les Etats parties: il existe des précédents à cet égard. La Constitution de l'OIT et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, ont institué un système analogue. En ce qui concerne le régime interaméricain, auquel une délégation a fait allusion à la précédente séance, M. Gros Espiell précise que le Conseil interaméricain de juristes de l'Organisation des Etats américains a adopté en 1959 un projet de pacte unique reconnaissant la compétence obligatoire d'un comité pour recevoir et examiner des réclamations formulées par un Etat contre un autre Etat et également pour connaître des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, cette dernière clause ayant cependant un caractère facultatif. Cet instrument prévoit donc un système d'une portée beaucoup plus considérable que le projet de pacte à l'étude. L'article 82 du pacte interaméricain impose aux Etats parties l'obligation de fournir au comité des renseignements et des rapports concernant la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations.

8. Le texte de l'article 39 bis qui figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1 marque un progrès par rapport au texte initial du point de vue de l'endroit où serait placée cette disposition dans l'instrument. En revanche, le représentant de l'Uruguay déplore que cet amendement semble donner un caractère progressif à l'application des clauses du pacte, et il approuve sans réserve les observations formulées à cet égard par la représentante de l'Irlande.

9. M. Gros Espiell estime que le projet d'amendement présenté par les Etats-Unis dans le document A/C.3/L.1391 améliore le texte de l'article 39 bis qui figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1 en ce sens qu'il précise la nature des renseignements que doivent contenir les rapports.

10. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1404) reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 49 du projet de la Commission des droits de l'homme. La suggestion formulée par le représentant de la France améliore sensiblement ce texte, et la délégation uruguayenne espère qu'elle sera retenue.

11. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) affirme que l'amendement qu'elle a présenté ne signifie nullement que le Secrétaire général transmettrait à une institution spécialisée la copie d'un rapport émanant d'un Etat qui ne serait pas membre de cette institution spécialisée. La représentante du Royaume-Uni est persuadée que le Secrétaire général ne commettrait pas une telle erreur en appliquant une telle disposition. Toutefois, elle est prête à préciser le texte de cette proposition pour dissiper toute équivoque et à accepter la suggestion du représentant du Panama (1426ème séance). Elle accepterait également de reprendre la formule adoptée à l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, si elle est plus longue, a du moins le mérite de ne prêter à aucun malentendu. Elle ne voit pas d'inconvénient non plus à ce qu'on adopte la suggestion du représentant de l'Irand'inclure le sous-amendement figurant dans le document A/C.3/L.1404 dans le paragraphe 3 de l'article 39 bis, au lieu d'en faire un paragraphe distinct (*ibid.*). Elle est, par contre, beaucoup moins favorable, pour des raisons purement pratiques, à la suggestion tendant à demander au nouveau comité, plutôt qu'au Secrétaire général, de transmettre aux institutions spécialisées la copie des rapports. En effet, le comité ne se réunira qu'à certains intervalles, et l'on ne peut pas lui demander de consacrer un temps précieux à décider des rapports ou des parties de rapports qu'il convient de communiquer aux institutions spécialisées. Le Secrétariat s'acquittera de cette tâche sans difficulté, puisqu'il s'agit d'un travail identique à celui qui lui a déjà été confié dans le cadre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. M. ANDRE (Dahomey), observant la similitude qui existe entre l'article 39 bis et l'article 17 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pense qu'il devrait y avoir conformité entre ces deux articles. Or, le texte présenté par les Etats-Unis n'est pas conforme à l'article 17, car il introduit certaines limitations déjà proposées par l'Italie dans le cadre de l'article 17 et qui ont été rejetées par la Commission. M. André votera donc contre l'amendement des Etats-Unis. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, le représentant du Dahomey en accepte le principe, mais estime qu'il n'est que juste de ne pas transmettre aux institutions spécialisées les rapports de pays qui n'en sont pas membres. Il approuve donc les propositions de la France et du Panama et ne votera pour l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1404 que si ces propositions sont acceptées, c'est-à-dire si seuls les rapports des Etats membres d'une institution spécialisée peuvent être transmis à cette institution. Si l'amendement ne précise pas ce point, il s'abstiendra.

13. M. HANABLIA (Tunisie) n'est pas hostile au principe d'un système de rapports obligatoires, mais pense que ces rapports ne doivent pas être adressés au comité, mais au Conseil économique et social. On ne peut pas comparer le comité, que la Commission vient de créer, à l'OIT, qui est une institution spécialisée des Nations Unies. On ne peut pas accepter qu'un comité composé de membres autonomes siégeant à titre individuel, qui n'est responsable ni devant le Conseil économique et social ni devant

l'Assemblée générale, ait le droit d'exiger qu'un Etat lui présente des rapports.

14. Par ailleurs, on a laissé entendre que, au cours de sa déclaration à la 1426ème séance de la Commission, la Tunisie avait fait des "affirmations erronées". Si "affirmations erronées" il y a, elles se trouvent dans les documents A/5411 et Add.1 et 2, documents explicatifs concernant les mesures de mise en œuvre préparés par le Secrétaire général, et les observations des gouvernements. M. Hanablia cite le paragraphe 14 du document A/5411:

"Aucun système de rapports analogue n'est prescrit pour les droits civils et politiques dans la Convention européenne ou le projet de convention interaméricaine. Toutefois, ces instruments prévoient que des rapports peuvent être préparés, sur demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe (Convention européenne) ou de la commission dont la création est envisagée (projet américain). Ces rapports ont pour but d'expliquer comment le droit interne d'un Etat partie garantit la mise en œuvre effective de l'une quelconque des dispositions de la Convention ou de toutes ces dispositions."

Comme il s'agit d'un document officiel de l'Assemblée générale, il ne peut y avoir d'"affirmations erronées".

15. M. HELDAL (Norvège) insiste sur l'importance que revêt la procédure de présentation des rapports qui fait l'objet du paragraphe 39 bis proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1 et de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis dans le document A/C.3/L.1391. L'expérience acquise dans ce domaine par les organismes des Nations Unies, en particulier l'OIT, a mis en évidence la valeur d'une telle procédure.

16. En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les Etats membres s'engagent, en effet, à fournir à un comité d'experts des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits reconnus par les conventions de l'OIT. Après avoir examiné les rapports des Etats parties, le Comité d'experts peut demander des renseignements complémentaires et formuler des observations. Cette procédure a permis d'éliminer un certain nombre de contradictions existant entre la législation des Etats parties et les obligations qui découlent des conventions de l'OIT et a aidé les Etats parties à mieux se conformer aux engagements auxquels ils avaient souscrit.

17. Le représentant de la Norvège souligne que les obligations que la Constitution de l'OIT impose aux Etats parties vont plus loin que le système de présentation de rapports décrit à l'article 39 bis.

18. L'amendement au nouvel article 39 bis proposé par les Etats-Unis (A/C.3/L.1391) donnerait au comité des attributions beaucoup plus précises que le texte qui figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, et permettrait à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions avec une efficacité accrue. L'amendement proposé dans le document A/C.3/L.1404 est digne d'intérêt, car il resserrerait la coordination entre les différents organes des Nations Unies.

19. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) comprend dans quel esprit la délégation des Etats-Unis a présenté son amendement, mais estime qu'en spécifiant le genre de mesures qui doivent faire l'objet des rapports on risquerait de restreindre la portée de ces rapports. En effet, la mise en application du pacte s'effectuera suivant des modalités différentes selon les pays, compte tenu des différentes formes de gouvernement. Il arrive que des Etats adoptent des mesures audacieuses dans le domaine législatif, sans pouvoir ensuite les mettre intégralement en pratique. On peut citer l'exemple du Gouvernement des Etats-Unis qui a adopté une législation courageuse condamnant la ségrégation sans toutefois parvenir à éliminer les pratiques en question.

20. La représentante de la Mauritanie appuie les observations des délégations de l'Iran et de la France et dit qu'il est nécessaire d'harmoniser le texte des deux pactes.

21. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuiera l'amendement au paragraphe 1 de l'article 39 bis, proposé par la délégation des Etats-Unis dans le document A/C.3/L.1391, qui revêt une importance extrême. Cet amendement a l'avantage de reprendre en partie les dispositions que la Commission des droits de l'homme avait fait figurer au paragraphe 1 de l'article 49. C'est intentionnellement que les auteurs du projet de pacte avaient utilisé la formule "les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels". Cette formule avait été choisie avec l'intention de rappeler le paragraphe 2 de l'article 2 en vertu duquel les Etats parties doivent prendre les arrangements permettant l'adoption de "mesures d'ordre législatif ou autre" propres à donner effet aux droits reconnus dans le pacte. La Commission des droits de l'homme avait donc implicitement admis que les mesures législatives et les recours juridictionnels sont d'une importance capitale dans la protection des droits civils et politiques. Cependant, il peut être nécessaire d'adopter également d'autres mesures et le paragraphe 1 de l'article 49 comme l'amendement présenté par les Etats-Unis prévoyait cette éventualité. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la formule que prévoyait l'article 49 était beaucoup plus satisfaisante que celle qui est proposée par les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1 pour l'article 39 bis. La nouvelle formule est celle qui a été retenue par la Commission pour l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où elle était tout à fait appropriée. Lors de l'examen de l'article 17, la délégation britannique s'était opposée à un amendement qui aurait eu pour effet d'insérer les mots "les mesures législatives, administratives et autres", parce qu'elle estime que des mesures d'ordre législatif et administratif auraient moins d'importance pour contribuer à promouvoir progressivement les droits économiques, sociaux et culturels que n'en auraient les activités entreprises dans le cadre du développement économique et social.

22. Par contre, il est possible de donner effet beaucoup plus rapidement aux droits civils et politiques, et tout Etat partie s'engagera à reconnaître et à protéger ces droits dès son adhésion au pacte. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article 49

visait à inciter les Etats parties à adopter telles nouvelles mesures qu'ils estimeraient nécessaires pour assurer que les droits civils et politiques soient accordés en pratique aussi bien qu'en droit. Une formule plus proche de celle employée au paragraphe 1 de l'article 49 devrait donc être utilisée dans l'article 39 bis, comme cela est proposé dans l'amendement des Etats-Unis.

23. Mlle TABBARA (Liban) estime que le texte du nouvel article 39 bis proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1 est excellent; la rédaction en est claire et tous les termes ont été minutieusement pesés. Le sous-amendement des Etats-Unis ajoute peu de chose à ce texte; il a même l'inconvénient d'énumérer les mesures qui feront l'objet des rapports, et par conséquent de restreindre la portée de ces rapports.

24. La représentante du Liban votera pour le nouvel article 39 bis tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, mais ne pourra appuyer le sous-amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1391) à cet article. Mlle Tabbara espère que la délégation du Royaume-Uni pourra accepter les suggestions formulées par les représentants de l'Iran et de la France concernant son sous-amendement (A/C.3/L.1404).

25. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les formules adoptées dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne conviennent pas nécessairement pour le pacte relatif aux droits civils et politiques et que c'est précisément pour cette raison qu'il a été décidé d'établir deux pactes distincts.

26. La représentante des Etats-Unis craint que le mot "mesures" qui figure dans le paragraphe 1 de l'article 39 bis, tel qu'il est proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, ne soit interprété comme ne désignant que les mesures législatives. En fait, les rapports devront fournir des renseignements beaucoup plus complets tels que ceux se rapportant aux mesures prises par l'administration et aux décisions judiciaires; ces rapports pourraient notamment faire état des initiatives prises par des organisations privées ou par des particuliers. C'est pourquoi on a ajouté, dans le sous-amendement des Etats-Unis, les mots "ou autre".

27. Toutes les délégations reconnaissent que les Etats pourront, dès leur ratification ou leur adhésion au pacte, prendre des mesures législatives propres à garantir les droits qui y sont énoncés; cependant, ces mesures ne seront peut-être pas acceptées d'emblée et ne pourront pas toujours être prises immédiatement. C'est donc avec juste raison que les deux amendements demandent que des rapports soient adressés au comité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du pacte pour l'Etat intéressé, et par la suite chaque fois que le comité en fera la demande.

28. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) dit que l'article 39 bis est extrêmement important puisque c'est lui qui définit la façon dont le pacte sera mis en œuvre. La délégation malgache appuiera le sous-amendement des Etats-Unis proposé dans le document A/C.3/L.1391, car elle estime que s'il convient d'harmoniser la rédaction des deux projets de pactes, en particulier en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre, il n'en demeure pas moins qu'il

existe une différence de nature entre les deux pactes. S'il est difficile de parler de mesures législatives dans le cadre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est pertinent de le faire dans celui du pacte relatif aux droits civils et politiques. Le sous-amendement des Etats-Unis donne des directives aux Etats parties sur la nature des renseignements qu'ils devront faire figurer dans les rapports, mais il n'a pas un caractère limitatif.

29. La délégation malgache préfère la formule du sous-amendement des Etats-Unis au texte qui est proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, lequel demande aux Etats parties de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur "les progrès réalisés" en vue de donner effet aux droits reconnus par le pacte. Elle estime en effet qu'un Etat ne devrait ratifier le pacte que lorsqu'il aura pris les mesures législatives, judiciaires ou autres propres à garantir la pleine application de ces droits.

30. Si le sous-amendement des Etats-Unis était rejeté, la représentante de Madagascar demanderait donc un vote distinct sur le membre de phrase "et sur les progrès réalisés à cet égard", qui figure au paragraphe 1 de l'article 39 bis proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1. Au cas où ce membre de phrase serait maintenu, elle s'abstiendrait lors du vote sur l'ensemble du paragraphe.

31. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, la représentante de Madagascar estime qu'il importe que les institutions spécialisées puissent prendre connaissance des parties des rapports qui ont trait à des questions relevant de leur compétence; elle partage cependant les inquiétudes des délégations iranienne et soviétique. Elle espère que la représentante du Royaume-Uni acceptera la suggestion de la délégation française, car la rédaction qu'elle envisage apporterait des précisions utiles.

32. Mme HENRION (Belgique) dit que les arguments présentés en faveur des différents textes ne sont pas vraiment contradictoires. Plusieurs orateurs ont estimé que l'amendement des Etats-Unis avait un caractère limitatif, mais tel n'est pas le cas, car il est évident qu'il vise toutes les mesures ayant pour but de donner effet aux droits garantis par le pacte. De l'avis de la délégation belge, il n'est pas sans intérêt de mentionner expressément les mesures législatives et judiciaires. En effet, lorsqu'on veut vérifier dans quelle mesure les droits civils et politiques sont garantis dans un pays, on examine en tout premier lieu les lois en vigueur, puis la jurisprudence, pour voir comment ces lois sont interprétées par les tribunaux. C'est donc la formule proposée par la délégation des Etats-Unis qui devrait être retenue; elle est même beaucoup plus large que celle qui est proposée dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1.

33. Mme Henrion approuve sans réserve les modifications que la délégation française a proposé d'apporter à l'amendement du Royaume-Uni; la rédaction suggérée devrait recueillir l'assentiment général.

34. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) accepte la proposition de la France touchant le sous-amendement présenté par sa délégation (A/C.3/L.1404). Compte tenu de cette proposition et des vœux formulés par

d'autres délégations, Lady Gaitskell propose la formule suivante en remplacement du paragraphe qui fait l'objet du document A/C.3/L.1404: "Le Secrétaire général des Nations Unies peut, après consultation avec le Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant relever de leur compétence." Il est bien entendu que seuls peuvent être communiqués à une institution spécialisée les rapports émanant d'Etats parties au pacte qui sont membres de cette institution spécialisée.

35. M. SANON (Haute-Volta), se référant à la première partie du paragraphe 1 de l'article 39 bis proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, signale une divergence entre le texte anglais et le texte français, lequel, à son avis, indique plus clairement qu'il s'agit des progrès réalisés à la suite des mesures adoptées.

36. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) dit que les auteurs sont conscients de l'ambiguïté du texte anglais et se sont consultés à ce sujet. A la suite de ces consultations, ils ont décidé de remplacer la première partie du paragraphe 1 par le texte suivant: "The States Parties to the present Covenant undertake to submit reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made in the enjoyment of those rights."

37. Mlle HART (Nouvelle-Zélande) se félicite de cette modification; elle espère que le paragraphe ainsi modifié sera pris comme texte de base.

38. Mlle O'LEARY (Irlande) approuve également cette modification.

39. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) serait satisfaite de la nouvelle formule si elle était certaine que les "mesures" en question comprennent, dans l'esprit des auteurs, les mesures législatives, judiciaires ou autres.

40. M. SANON (Haute-Volta) dit que le mot "mesures" est entendu dans un sens très large et englobe tous les domaines d'activités.

41. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, compte tenu de l'interprétation qui vient d'être donnée, sa délégation retire son sous-amendement (A/C.3/L.1391, premier amendement).

42. Mme AFNAN (Irak) fait observer qu'il faut maintenant aligner le texte français sur le texte anglais.

43. La PRESIDENTE précise que les textes français et espagnol seront alignés sur le texte anglais.

44. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) pense qu'en français on pourrait parler des "propos réalisés dans la jouissance de ces droits"; cette formule serait meilleure que l'expression "à cet égard" qui était équivoque.

45. La représentante de Madagascar n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote distinct, comme elle l'avait d'abord demandé, sur les mots "les progrès réalisés", s'il est bien entendu que ces progrès sont ceux qui auront été réalisés à la suite des mesures que les Etats auront adoptées, et dont ils doivent aussi rendre compte dans leurs rapports.

46. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) confirme cette interprétation.

47. La PRESIDENTE invite la Commission à passer au vote sur le texte de l'article 39 bis proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1.

48. M. HANABLIA (Tunisie) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 39 bis.

Par 78 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 39 bis est adopté.

Par 91 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 39 bis, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

49. M. HANABLIA (Tunisie) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots: "qui les transmettra au Comité, pour examen" au paragraphe 2.

Par 87 voix contre une, avec 2 abstentions, ces mots sont maintenus.

50. M. BAZAN (Chili) demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur la deuxième phrase du paragraphe 2 qui, à son sens, affaiblit la seule clause obligatoire du pacte; en effet, en prévoyant dès à présent que des difficultés pourraient affecter la mise en œuvre du pacte, elle donne aux Etats un prétexte pour se dérober à leurs obligations.

Par 75 voix contre 10, avec 4 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 2 est maintenue.

Par 89 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 39 bis est adopté.

51. La PRESIDENTE demande à la Commission de se prononcer sur le texte du nouveau paragraphe 3 dont la représentante du Royaume-Uni a donné lecture et qui remplace celui qui figure dans le sous-amendement A/C.3/L.1404.

52. M. SAKSENA (Inde) voudrait suggérer une légère modification de forme.

53. La PRESIDENTE, se référant à l'article 129 du règlement intérieur, dit que le scrutin ne peut être interrompu.

54. M. SAKSENA (Inde) fait remarquer que, dans la pratique, la Commission a généralement admis la recevabilité de simples modifications de forme. Le texte sur lequel la Commission est appelée à se prononcer pêche par une omission de caractère technique: parler des rapports pouvant relever de la compétence des institutions spécialisées peut laisser à penser que ces dernières ont une compétence en ce qui concerne le pacte; il faut évidemment parler des rapports pouvant relever de leurs domaines d'activités respectifs.

55. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) juge tout à fait acceptable la formule proposée par le représentant de l'Inde qui, du reste, est celle qui figurait dans le texte initial du sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1404).

56. M. SAKSENA (Inde) souhaiterait ajouter également les mots "le cas échéant" à la fin de la dernière phrase. C'est après avoir consulté plusieurs délé-

gations qu'il suggère que ces mots soient ajoutés et il pense que cette modification devrait permettre à la proposition du Royaume-Uni de recueillir un appui presque unanime. Le vote n'ayant pas encore effectivement commencé, il devrait être possible d'apporter des modifications au texte étudié.

57. La PRESIDENTE estime que la deuxième proposition du représentant de l'Inde est irrecevable. Comme la première ne fait que reprendre la proposition initiale du Royaume-Uni et comme la délégation du Royaume-Uni l'a acceptée, la Présidente considère que le texte sur lequel la Commission va voter est ainsi modifié.

58. M. SAKSENA (Inde), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si la Présidente considère que chaque paragraphe de l'article 39 bis constitue une proposition distincte ou si l'article dans son ensemble ne constitue qu'une seule proposition; de l'avis du représentant de l'Inde, cela ne ressort ni des articles 121 et 129 ni de l'article 132 du règlement intérieur, de sorte qu'une interprétation dans ce sens doit être donnée dans chaque cas particulier. Dans le cas présent, l'amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter un paragraphe à l'article 39 bis contient une idée nouvelle et constitue en soi une proposition distincte sur laquelle la Commission n'a pas encore commencé à voter.

59. La PRESIDENTE dit que l'article 39 bis constitue une seule proposition et que l'article 132 du règlement intérieur ne s'applique pas en l'occurrence.

Par 70 voix contre 9, avec 8 abstentions, le nouveau paragraphe 3 proposé par le Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

60. La PRESIDENTE rappelle qu'à la séance précédente l'ancien paragraphe 3 a été modifié oralement par les auteurs. Il s'agissait, dans la deuxième phrase du paragraphe, de supprimer le mot "intéressés" et dans la même phrase d'ajouter le mot "générales" après les mots "toutes observations"; dans la troisième phrase il s'agissait de remplacer le mot "ses" par le mot "ces".

61. M. Ronald MACDONALD (Canada) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le mot "générales", qui, à son avis, constitue une modification de fond et non pas un changement de pure forme.

Par 44 voix contre 29, avec 12 abstentions, le mot "générales", dans la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 3, est adopté.

Par 86 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le nouveau paragraphe 4 de l'article 39 bis, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

62. La PRESIDENTE rappelle que l'ancien paragraphe 4 a également été modifié par les auteurs, à la séance précédente. Il s'agissait de remplacer le mot "recommandation" par le mot "observation".

Par 79 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le nouveau paragraphe 5 de l'article 39 bis, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Par 82 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 39 bis, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 13 h 30.

